



## **Coordination du Système des Nations Unies au Niger**

### **Bureau du Coordonnateur Résident**

Maison des Nations Unies, BP 11.207 Niamey-Niger  
Tél. (227) 20 73 21 04/09 Fax (227) 20 72 36 30 /20 72 61 23  
E-mail registry.ne@undp.org

## **Rapport de l'Equipe Pays du Système des Nations Unies au Niger pour le second cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU)**

*Juin 2015*

## SOMMAIRE

<b>I. Renseignements d'ordre général</b>	<b>3</b>
<b>II. Contexte Général</b>	<b>3</b>
A. Cadre constitutionnel et législatif :	4
B. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale :	4
<b>III. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme :</b>	<b>4</b>
A. Coopération avec les organes des traités :	5
B. Coopération avec les procédures spéciales :	5
<b>IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme</b>	<b>6</b>
A. Egalité et non-discrimination :	6
B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne :	7
C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit :	9
D. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique :	10
E. Droit à la santé :	11
F. Droit à l'éducation :	12
G. Migrants, réfugiés, personnes déplacées à l'intérieur du pays et apatrides :	13
H. Droit à l'alimentation :	14

## **I. Renseignements d'ordre général**

1. Le présent rapport est la contribution conjointe de l'Equipe Pays du Système des Nations Unies au Niger pour le second cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU). Il couvre les domaines des Droits Humains fondamentaux qui sont au centre des activités menées par les différentes agences sur le terrain et concerne la période allant du premier passage du Niger en février 2011 à nos jours. L'élaboration de ce rapport a été réalisée sous le leadership du Groupe Thématique Genre et Droits Humains (GTG/DH) du Système des Nations Unies au Niger suivant un processus participatif qui s'est traduit par les étapes suivantes : une réunion extraordinaire du GTG/DH qui a permis d'informer les points focaux des agences sur le processus du second cycle de l'EPU, d'adopter le plan et le chronogramme d'élaboration et de validation du rapport. Sur la base de ce chronogramme les agences ont rédigé leurs contributions conformément aux droits humains couverts par leurs mandats respectifs et les ont transmises pour compilation à l'unité des droits humains de la Coordination du SNU. Le document ainsi rédigé a été soumis à l'approbation de l'Equipe Pays et transmis officiellement au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme par le Coordonateur Résident.

## **II. Contexte Général**

2. La République du Niger couvre une superficie de 1.267.000 Km<sup>2</sup>. Les deux tiers du territoire sont situés dans la zone saharienne ce qui fait du Niger un pays à prédominance désertique. La population du pays est estimée à environ 17.807.117 habitants selon les résultats définitifs du dernier recensement général de la population réalisé en 2012 par l'Institut National des Statistiques (INS).

3. Au plan économique et social, le Niger est classé au dernier rang mondial au niveau de l'Indice de Développement Humain dans le Rapport Mondial sur le Développement Humain (RMDH2013) publié par le PNUD en 2014. Toutefois, l'analyse des indicateurs socioéconomiques souligne que des progrès ont été réalisés dans certains secteurs sociaux de base. C'est ainsi que le taux de mortalité des moins de 5 ans a enregistré un recul de 40% sur la dernière décennie, se situant à 127‰ en 2012, entraînant une amélioration de l'espérance de vie à la naissance à 58,4 ans en 2013 supérieure à la moyenne de l'Afrique Subsaharienne. Cet Objectif du Millénaire pour le Développement (OMD) est le seul susceptible d'être atteint en 2015. Le taux de mortalité maternelle a enregistré un recul de 17,2 % également, se situant à 535 pour 100 000 naissances vivantes en 2012, par rapport à 2006 quand il était à 646. Malgré ces progrès, la réduction de moitié du taux de la pauvreté reste hors de portée. Le phénomène touche encore 48,2% de la population dans un contexte où le rythme de croissance démographique très élevée 3,9% /an avec un taux de fécondité de 7,6 enfants en moyenne par femme remet en cause les acquis socio-économiques.

4. Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, le Niger s'est doté d'un Programme de Développement Economique et Social (PDES 2012-2015) qui constitue l'unique cadre de référence pour l'agenda de développement du Gouvernement et l'alignement de celui-ci avec les OMD.

5. Le plan cadre de coopération des Nations Unies avec le gouvernement du Niger, UNDAF 2014-2018, a été aligné au PDES pour tenir compte des priorités nationales. Il représente le cadre régissant la contribution du SNU à l'atteinte des objectifs de développement du Niger en général et des objectifs des documents stratégiques du pays, en particulier.

6. Au plan politique, le Niger a renoué avec la démocratie avec l'organisation au cours du premier trimestre 2011 d'élections libres et transparentes qui ont vu l'élection des autorités de la 7<sup>ème</sup> République. Dès leur installation, les nouvelles autorités se sont engagées à consolider la démocratie, la justice et la paix sociale au Niger à travers la mise en place d'institutions fortes et crédibles, la lutte contre la pauvreté et la promotion de la bonne gouvernance.

### **A. Cadre constitutionnel et législatif :**

7. Le Niger est régi par la Constitution du 25 novembre 2010 qui a marqué le retour du pays à une vie constitutionnelle normale. L'architecture institutionnelle est répartie entre trois pouvoirs constitutionnels : le pouvoir exécutif qui comprend le Président de la République et le Gouvernement dirigé par un Premier Ministre, le pouvoir législatif exercé par l'Assemblée Nationale et un pouvoir judiciaire indépendant exercé par la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, la Haute Cour de Justice, les Cours et les tribunaux. D'autres institutions indispensables au rayonnement de la démocratie et de l'Etat de droit ont également été mises en place conformément aux dispositions de la constitution dont notamment:

- Le Conseil Économique, Social et Culturel (CESOC) :
- Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) :
- La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) :
- Le Médiateur de la République.

### **B. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale :**

8. Le Niger a mis en place, dans un processus participatif et inclusif une Commission Nationale des Droits Humains qui jouit du statut d'autorité administrative indépendante. Elle est consacrée par la Constitution en son article 44 et a été créée par la loi organique N°2012-44 du 24 août 2012 qui en détermine sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement. Elle a pour mission essentielle de contribuer à la promotion et à la protection des droits humains fondamentaux au Niger. Pour mener à bien sa mission, la CNDH s'est dotée d'un plan stratégique 2014-2017 dans lequel, elle prévoit des activités de renforcement de ses capacités opérationnelles, celles de ces partenaires et autres institutions de l'Etat et l'amélioration de la connaissance des citoyens sur les droits humains. Cette institution nouvellement créée se prépare pour présenter sa demande d'accréditation auprès du Comité Internationale de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (CIC).

9. D'autres institutions ont été créées dans le domaine de la lutte contre certaines pratiques et phénomènes constitutifs de violations des droits de l'homme à savoir :

- La Commission Nationale de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes ;
- L'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes ;
- L'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire ;
- La Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées,
- etc.

10. Sur le plan administratif, deux ministères interviennent principalement dans le domaine de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme à savoir : d'une part, le Ministère de la Justice à travers la Direction Générale des Droits de l'Homme, de la protection judiciaire juvénile et de l'Action Sociale et la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires, d'autre part, le Ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant au niveau duquel existe une Direction Générale de la Promotion de la femme et une Direction Générale de la Protection de l'enfant.

11. Par ailleurs, de nombreuses associations, réseaux d'associations des Droits de l'Homme et ONG contribuent par leurs différentes actions à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme dans le pays.

### **III. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme :**

## **A. Coopération avec les organes des traités :**

12. Le Niger est partie à la plupart des conventions régionales et internationales des droits de l'homme dont entre autres la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le pacte international sur les droits civils et politiques, le pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la convention sur les droits de l'enfant, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la convention sur les droits des personnes handicapées, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, etc.

13. Durant la période 2011 à 2015, le Niger a ratifié les instruments internationaux suivants :

- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'implication d'enfant dans les conflits armés, adopté en juin 2000, ratifié le 13 mars 2012 ;
- Le protocole facultatif relatif à la convention contre la torture, les peines ou traitements cruels inhumains et dégradants, ratifié le 7 novembre 2014.
- La Convention de 1954 relative au statut des apatrides, ratifié le 7 novembre 2014.

Conformément aux engagements pris à l'occasion de son premier passage à l'EPU, le Niger a adopté le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

15. Le Niger a réalisé des efforts pour rattraper les retards accusés dans la rédaction et la transmission des rapports aux organes des traités. La mise en place en 2010 d'un comité interministériel chargé de l'élaboration de ces rapports conventionnels a permis l'élaboration et la validation de plusieurs rapports qui ont été adoptés par le gouvernement lors du conseil des ministres du 10 avril 2015. Il s'agit de :

- rapport périodique, valant 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> rapports, relatif à la CEDEF ;
- rapport initial de la convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- rapport périodique valant 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> rapports relatifs à la CDE ;
- rapport initial relatif au protocole additionnel à la CDE relatif à la vente, la prostitution et la pornographie mettant en scène les enfants ;
- rapport périodique sur la mise en œuvre du PIDCP.

16. A l'heure actuelle, deux rapports ont été transmis aux organes des traités concernés à savoir : le rapport relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) qui a été examiné par la commission africaine à sa 56<sup>ème</sup> session d'avril 2015 et le rapport relatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) qui sera examiné à la 87<sup>ème</sup> session du comité sur l'élimination de la discrimination raciale prévue en août 2015.

## **B. Coopération avec les procédures spéciales :**

17. Par lettre N°0010/MJ/SG/DGDH/PJJ/AS en date du 21 août 2012, adressée par le Ministre de la Justice à la Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme, le Gouvernement a fait aux détenteurs des procédures spéciales une offre permanente de visiter le Niger à leur demande ou sur initiative des autorités nationales.

18. C'est ainsi que sur invitation du Gouvernement, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage y compris leurs causes et leurs conséquences a effectué une visite au Niger du 11 au 21 novembre 2014.

#### **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

##### **A. Egalité et non-discrimination :**

19. Bien que la Constitution du 25 novembre 2010 réaffirme le principe de l'égalité de tous les citoyens en droit et en devoir, de nombreuses discriminations existent encore et affectent particulièrement certains domaines tels que l'emploi, l'accès aux moyens de production, le droit de la famille, l'accès des femmes aux instances de prises de décision, l'accès des femmes aux services juridiques et judiciaires, la santé de la reproduction et la sécurité sociale.

20. Un processus d'analyse des stratégies et des actions mises en œuvre pour la levée des réserves sur la CEDEF au cours des dix dernières années a été lancé en 2013 et un document de capitalisation de toutes ces stratégies et actions a été réalisé en 2014 par des partenaires de la société civile avec l'appui du PNUD, ONU Femmes et UNFPA. Cependant, ce document n'a pas pu être partagé avec les différents acteurs faute d'appropriation par le Ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant. Ainsi le Plan d'Action pour la levée des réserves n'a pu se réaliser, et les réserves sur la CEDEF n'ont toujours pas été levées.

21. Après les échecs successifs d'adoption d'un code de la famille, le Ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant a mis en place en 2012 un comité censé recueillir l'adhésion de toutes les parties prenantes afin de réfléchir à un texte consensuel pouvant régir les rapports au sein de la famille. Malgré une proposition reprenant l'essentiel des dispositions du Livre Saint de l'Islam en matière de mariage, divorce, succession, le texte n'a pas pu passer pour des raisons de leadership au sein de la communauté des Ulémas impliqués et non impliqués dans le comité. Depuis lors, aucune avancée n'a été enregistrée concernant l'aboutissement de ce projet.

22. Un projet de loi sur la protection de la scolarité de la jeune fille jusqu'à l'âge de 18 ans a également été élaboré par le Gouvernement, mais a été renvoyé par l'Assemblée Nationale pour seconde lecture suite à des manifestations de mécontentement des associations islamiques.

23. Dans le domaine de la participation des femmes à la vie publique et politique, il est à noter la révision en 2014 de la loi 2000-008 instituant un quota minimum de 10% pour l'un ou l'autre sexe pour les postes électifs et de 25% pour les postes nominatifs. La révision de la loi a permis de rehausser le quota minimum pour les postes électifs qui passe de 10 à 15 %. Le quota minimum pour les postes nominatifs reste inchangé.

24. Au niveau national, une augmentation de 11.5% (de 1 à 14 sur 113) des femmes Parlementaires a été enregistrée de 1999 à 2011.

25. Toutefois, en ce qui concerne les élections de 2010-2011, une étude menée par le National Democratic Institute (NDI) a révélé un net recul de la présence des femmes au sein notamment des conseils communaux : les élues sont passées de 671, sur un total de 3747 conseillers, à 579, sur un total de 3699 conseillers. Pour les conseillers de villes, on note 17 femmes élues sur un total de 104 conseillers ; pour les conseillers régionaux, on note 34 femmes élues sur un total de 260 conseillers. En outre, le quota de 25% de femmes au sein du Gouvernement n'est pas respecté actuellement (8 femmes ministres sur 37 soit 18,91%).

26. L'application effective de la loi sur les quotas reste ainsi encore faible comme en atteste l'existence de conseils communaux sans représentation féminine dans les régions de Maradi et de Zinder. Il en a été fait cas aussi à travers les remarques finales du Comité de la CEDEF dans le Rapport 2004 sur le Niger. Le Comité a exprimé sa satisfaction sur les progrès réalisés en termes de représentation politique des femmes, tout en notant cependant la persistance de la sous-

représentation des femmes dans les sphères de prise de décision, notamment à l'Assemblée Nationale, au sein du Gouvernement, du corps diplomatique et des institutions locales. Le Comité a recommandé la hausse du quota de 10% prévu dans la loi et la définition d'objectifs assortis d'un chronogramme en vue de mettre en œuvre un programme de sensibilisation, incluant les chefs traditionnels, pour davantage encourager la participation des femmes à la vie politique.

27. Globalement, le Niger a en pratique promulgué peu de lois intégrant les domaines prioritaires de la Plateforme d'Action de Beijing liés à l'égalité des sexes, l'équité et l'autonomisation des femmes tels que : (i) les droits de la femme à la propriété, notamment la propriété foncière ; (ii) la protection des biens de la femme par des lois harmonisées sur le mariage, le divorce, la succession et l'héritage ; (iii) les dispositions relatives à l'âge légal minimum pour le mariage des filles à 18 ans ; (iv) la concomitance de trois sources de droit qui limite et handicape l'accès des femmes à certains droits (l'accès limité à la propriété foncière - la non effectivité de l'application des dispositions islamiques de la succession - le Statut juridique de la famille nigérienne non clarifié par des textes) ; (v) la croissance démographique de la population nigérienne (3,9% selon le RGP/H 2012) qui a des implications directes sur la pauvreté et l'insécurité alimentaire, notamment pour les femmes et les filles (UNFPA, 2013) ; (vi) la faiblesse de l'éducation et la sous-scolarisation des femmes et des filles qui leur ferment l'accès aux moyens de production ou aux emplois créateurs de richesse.

28. En 2012, selon l'Analyse de la Situation de la Femme et de l'Enfant (ANSITE), 75,8 % de la main d'œuvre féminine était employée dans les secteurs primaires (agriculture, élevage), 20 % dans le secteur tertiaire (commerce, assurances, banques) et 4,2 % dans le secteur secondaire (transformation des matières premières issues du secteur primaire). Les femmes actives sont à 97 % dans le secteur informel. Seuls 3% de femmes actives sont employées dans le secteur formel, dont 2,2% de salariées du secteur publique et 0,8% de salariées du secteur privé.

29. Les femmes représentent un tiers (1/3) des salariés du secteur moderne. Les hommes sont donc nettement favorisés lorsqu'il s'agit d'exercer une activité économique, ce qui constitue un frein à l'autonomisation financière des femmes.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne :**

30. Le Niger doit faire face à plusieurs foyers d'insécurité à ses frontières (Libye, Mali et Nigeria), ainsi qu'à d'autres sources de fragilité, comme les tensions politiques liées à l'approche des élections générales de 2016, ainsi qu'une population jeune sans éducation, sans emploi et sans espoir, vulnérable à la mobilisation et au recrutement par les groupes armés violents.. Les Nations Unies continuent également d'appuyer le processus en cours de consolidation de la paix, de la sécurité et de la cohésion sociale.

31. Plusieurs cas d'enlèvement ont été enregistrés avec comme principales cibles des ressortissants de pays occidentaux. Les cas notoires sont les suivants :

- dans la nuit du 15 au 16 septembre 2010, 7 employés de la société minière AREVA ont été enlevés à Arlit. L'enlèvement a été revendiqué par AQMI. Tous les otages ont été libérés dont 3 dans la nuit du 24 au 25 février 2011 et les 4 autres le 29 octobre 2013 ;
- dans la nuit du 6 janvier 2011, enlèvement de 2 jeunes français dans un restaurant en plein cœur de Niamey. Ils ont été tués au cours d'une opération militaire lancée en vue de leur libération ;
- dans la nuit du 14 au 15 octobre 2012 enlèvement de six (6) humanitaires dont quatre (4) nigériens, un (1) guinéen et un (1) tchadien à Dakoro dans la région de Maradi. Cinq (5) otages ont été libérés par leurs ravisseurs le samedi 03 novembre 2012. Le sixième otage, de

nationalité tchadienne qui avait été blessé au cours de l'enlèvement est décédé suite à ses blessures

32. Depuis le 6 février 2015, plusieurs localités du Niger dont Bosso, Diffa et l'Ile de Karamga ont été l'objet d'attaques d'éléments de la secte Boko Haram, qui ont fait plusieurs morts parmi la population civiles et dans les rangs des forces de défense et de sécurité. Plusieurs assaillants ont également été tués. Sur le plan humanitaire, on compte aujourd'hui plusieurs milliers de réfugiés et de déplacés internes. Le 10 février, le Gouvernement du Niger a déclaré l'état d'urgence dans la région de Diffa. Le 4 mai, les autorités demandaient aux populations d'évacuer toutes les îles du Lac Tchad pour les besoins des opérations militaires. Cette situation a entraîné le déplacement forcé de plus de 30 000 personnes vers la terre ferme. La majorité de ces personnes sont vulnérables et vivent dans une situation de précarité extrême dans les sites où elles sont temporairement installées. A cela il convient d'ajouter le retour, dans des conditions difficiles, d'environ 12 000 personnes vers des zones de retour (Yobé et Borno) où l'état d'urgence est en vigueur depuis mai 2013. Face à cette situation, le RC/RR/HC a entrepris des démarches auprès du Gouvernement, réitérant, en accord avec le Conseil de Sécurité, que les Etats doivent s'assurer que toutes les mesures sont prises pour s'attaquer à la menace terroriste mais tout en respectant leurs engagements internationaux notamment concernant le droit international humanitaire, les droits de l'homme et les conventions relatives à la protection des réfugiés et des personnes déplacées. L'équipe humanitaire pays a également préparé une note conjointe, proposant aux autorités un certain nombre d'actions urgentes pour améliorer l'assistance et la protection des civils à Diffa. Cette note sera présentée à la Primature en fin juin.

33. Au plan juridique, la peine de mort n'est toujours pas abolie malgré la volonté politique du gouvernement. En effet, lors de sa session du 23 octobre 2014, le Conseil des Ministres a examiné et adopté le projet de loi autorisant l'adhésion du Niger au deuxième protocole facultatif au Pacte International sur les Droits Civils et Politiques portant sur l'abolition de la peine de mort. Ce projet de loi n'a pas encore été discuté par l'Assemblée Nationale.

34. Au cours de sa visite au Niger du 11 au 21 novembre 2014, la Rapporteuse Spéciale sur l'esclavage a relevé l'existence de pratiques esclavagistes traditionnelles, en particulier le phénomène de la « Wahaya » ou 5<sup>ème</sup> épouse, la stigmatisation et la discrimination à l'égard des descendants présumés d'esclaves notamment en ce qui concerne l'accès au foncier et au mariage. Elle a également relevé la recrudescence de formes modernes d'esclavage comme la mendicité des enfants, le travail domestique des mineurs et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

35. La Rapporteuse spéciale a toutefois noté une réelle volonté politique de lutter contre l'esclavage et la traite des personnes, comme le montre la mise en place d'un cadre législatif et institutionnel en la matière : l'Ordonnance 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes. Selon l'article de 10 de cette ordonnance : « l'exploitation comprend, au minimum, l'esclave ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation de la mendicité d'autrui, l'exploitation du travail ou des services forcés ». Dans ce sens, cette ordonnance réprime le phénomène de la « Wahaya », l'exploitation sexuelle des adultes et des enfants, ainsi que les pires formes de travail des enfants.

36. Au plan institutionnel, on note l'adoption du décret N°2012-82 du 21 mars 2012 déterminant l'organisation, la composition, et le fonctionnement de la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP) et l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP).

37. Selon ce décret, la CNLTP est l'organe d'impulsion, de conception et d'élaboration des politiques et programmes relatifs à la prévention de la traite des personnes.



38. Le décret N°2012-83 du 21 mars 2012 détermine l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'ANLTP. Selon le décret, celle-ci est la structure opérationnelle d'exécution et de mise en œuvre des politiques et stratégies nationales adoptées par la CNCLTP ainsi que la mise en œuvre du plan d'action y relatif.

39. Le 22 juillet 2014, le Gouvernement du Niger a adopté le Plan d'Action quinquennal de Lutte contre la Traite des Personnes. L'objectif général du Plan d'Action est de servir d'outil de référence pour la mise en place et la coordination des interventions des différents acteurs qui combattent la traite des personnes au Niger.

40. La traite des personnes est considérée comme faisant partie des violences basées sur le genre. Dans ce sens, malgré l'existence d'une loi (ordonnance 2010-86) et des institutions étatiques opérationnelles pour combattre ce phénomène, le fond d'assistance aux victimes n'est pas encore disponible et un mécanisme de référencement pour la prise en charge des victimes de traite est encore inexistant.

41. L'ordonnance 2010-86 du 16 décembre 2010 prend en compte les pires formes de travail des enfants et la traite des enfants.

42. La loi N° 2012 – 05 du 25 septembre 2012 portant Code du Travail interdit tout travail forcé ou obligatoire et prévoit des sanctions aux contrevenants.

43. Dans le cadre de la lutte contre le travail des enfants dans l'agriculture (TEA), la FAO appuie des activités visant la prévention et la réduction de ce phénomène au Niger et l'ancrage de la thématique dans les politiques et programmes.

44. Pour faciliter la coordination, des points focaux ont été désignés au sein des 3 ministères clés (Ministère de l'Agriculture, Ministère du Travail et Ministère de la Promotion de la femme et la Protection de l'enfant). Un cadre de concertation des acteurs sur la prévention/réduction du travail des enfants dans l'agriculture (CNCA/PRTEA) a été créé par arrêté N°042/MAG/CAB du 23 mars 2015.

45. Le mariage des enfants est une pratique encore répandue et culturellement et socialement approuvée. Dans plusieurs communautés, en plus du fait que des choix sont faits en l'absence des concernés, on note que l'écart d'âge est important, en moyenne neuf (9 ans) entre la fille et son conjoint. D'après les résultats de l'Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples de 2012, 24% des jeunes filles de 15 à 19 ans se sont mariées avant l'âge de 15 ans ; 77% des femmes de 25 à 49 ans, avant l'âge de 18 ans. L'âge moyen au premier mariage est 15 ans. Pour la jeune fille, cela signifie qu'elle n'aura pas accès à l'éducation. En outre, la pratique peut avoir des effets néfastes sur sa santé, dus à des grossesses précoces, considérées comme une violence basée sur le genre, qui peuvent aboutir à la fistule obstétricale, voire la mort de la mère et de l'enfant. Le mariage peut dès lors apparaître, non plus comme un facteur de mobilité sociale ou de réussite sociale, mais comme une violation des droits de la jeune fille conformément à la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE). Le Gouvernement du Niger a lancé en novembre 2014 une campagne nationale pour l'élimination du mariage des enfants qui se greffe sur la campagne de l'Union africaine à l'échelle du continent.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit :**

46. Devant la persistance de certains dysfonctionnements de la justice, le Gouvernement a organisé les assises des Etats Généraux de la justice qui ce sont tenues du 26 au 30 novembre 2012 et ont

permis de faire l'état des lieux et de définir les solutions propres à un développement qualitatif et cohérent de la justice.

47. Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations issues de ce forum national, le Gouvernement a élaboré et adopté le document de politique nationale justice et droits humains qui a pour objectif de rendre la justice plus performante, plus accessible et plus protectrice des droits et libertés.

48. Afin d'améliorer l'accès à la justice pour tous, le Niger a, par la loi N° 2011-42 du 14 décembre 2011, fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire, créé un établissement public à caractère administratif dénommé «Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire». L'ANAJJ a pour mission de rendre disponible l'assistance juridique et judiciaire au profit de certaines catégories de personnes vulnérables et de celles qui ne disposent pas des revenus nécessaires pour faire face aux frais d'un procès.

49. En outre, le Gouvernement a créé par arrêté N° 0056/MJ/GS/PPG du 02 août 2011 le Bureau Informations Réclamations/ Lutte contre la Corruption et le Trafic d'Influence (BIR/LCTI) qui vise à fournir les informations nécessaires permettant aux justiciables de comprendre le système judiciaire. Le BIR/LCTI dispose d'une ligne verte qui a été officiellement lancée le 13 août 2011 à travers laquelle le bureau porte à la connaissance des citoyens les coûts des prestations de services, le traitement des différentes prestations, les délais et les formes des voies de recours. La ligne verte permet également aux citoyens de déposer une plainte ou de faire une dénonciation dans le secteur judiciaire. Les actions du BIR/LCTI s'inscrivent dans le cadre de la moralisation de la justice et de la promotion du droit au procès équitable.

50. Dans le cadre de la lutte contre la corruption et la moralisation de la vie publique, le Gouvernement a mis en place le Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA) : elle est un organe permanent de l'Etat créé par le Décret N° 2011-215/PRN/MJ du 26 juillet 2011 et placé auprès du Président de la République.

#### **D. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique :**

51. La Constitution du 25 novembre 2010 réaffirme le principe de la séparation de l'Etat et de la religion et garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion à tous les nigériens.

52. Bien que plus de 90% de la population soit de confession musulmane, la coexistence est généralement pacifique entre les différents courants religieux.

53. Toutefois, les 16 et 17 janvier 2015, plusieurs localités, dont les plus touchées sont les régions de Zinder et de Niamey, ont connu de violentes manifestations qui avaient pour origine la participation du Président du Niger à la marche organisée à Paris à la suite de l'attentat contre les locaux du journal français Charlie Hebdo. Ces violentes manifestations ont occasionné la destruction de plusieurs églises, bars, restaurants, hôtels et domiciles privés de familles chrétiennes et fait 10 morts (5 à Zinder et 5 à Niamey) et plusieurs blessés.

54. Dans le domaine de la liberté de la presse, le Niger a adopté l'ordonnance du 4 juin 2010 portant régime de la liberté de la presse. Cette ordonnance consacre la dépénalisation des délits de presse (diffamation, injure) et bannit les peines privatives de liberté et la détention préventive des journalistes dans l'exercice de leur métier. Les peines de prison sont remplacées par des amendes.

55. Cette ordonnance a été renforcée par la signature le 20 novembre 2011 par le Président de la République de la Déclaration de la Montagne de la Table (DTM) qui appelle à l'abolition des lois sur la diffamation et l'injure publiques et toute les autres lois qui limitent la liberté de la presse.

56. Malgré l'existence cet arsenal juridique, on déplore toutefois plusieurs interpellations et garde à vue de journalistes par la police judiciaire suite à des propos tenus lors de débats ou à la publication d'articles de presse<sup>1</sup>.

57. Le droit et la liberté d'association, ainsi que le droit de constituer des syndicats sont garantis au Niger par l'article 9 de la Constitution. A la date du 12 juin 2014, on enregistre 1082 associations, 1557 ONG, 71 partis politiques et 13 centrales syndicales et une coordination de syndicats non affiliés, qui exercent normalement leurs activités sur le territoire national.

59. On relève toutefois des cas d'arrestation et de placement en garde à vue d'acteurs de la société civile pour des propos ou agissements jugés comme des infractions par les autorités<sup>2</sup>.

### **E. Droit à la santé :**

60. Le Rapport Mondial sur le Développement Humain (RMDH2013) indique que le Niger a réalisé des progrès significatifs en ce qui concerne l'espérance de vie, qui est de 58,4 ans, soit un accroissement de 19 ans de 1980 à 2013, ce qui constitue une meilleure performance que la moyenne des pays de l'Afrique Subsaharienne (56,8 ans) et des pays voisins comme le Burkina Faso (56,3 ans) et le Tchad (51,2 ans).

61. L'accès aux services de santé constitue un énorme défi. Seuls 47% de la population ont accès aux soins de santé ce qui ne permet pas une pleine jouissance du droit à la santé. Le taux de mortalité maternelle reste élevé (534 décès de mères pour 100000 naissances vivantes) et le taux de prévalence contraceptive très bas (12, 3%). Face à cette situation, le Niger a élaboré des plans de développement sanitaire, des stratégies et programmes qui visent le rehaussement de l'accès de la population à la santé, notamment les stratégies foraines et mobiles visant les populations nomades et/ou d'accès difficiles, et la gratuité des soins pour les femmes enceintes et les enfants, les programmes de lutte contre la maladie (Paludisme, VIH/SIDA et Tuberculose), une campagne pour la réduction de la mortalité maternelle et néonatale (CARMAA) en 2011, le plan de repositionnement de la Planification Familiale en 2013, et une stratégie pour l'élimination des grossesses précoces en début 2015 et l'application à l'échelle nationale de la stratégie d'implication des hommes dans la santé (Ecole des maris).

62. Dans le domaine de la santé, les adolescent-e-s sont encore plus vulnérables étant confronté(e)s à des problèmes qui freinent leur plein épanouissement. Il s'agit notamment : (i) des grossesses des

---

<sup>1</sup> Quelques exemples :

- Cas du directeur de publication du Quotidien privé Enquêteur interpellé et gardé à vue du 23 au 27 janvier 2014 ; de Abdoulaye Mamane, journaliste de la télévision privée Bonferey gardé à vue du 24 au 27 janvier 2014 ; de Zakari Adamou, journaliste à la télévision privée Canal 3 et du directeur de publication du Journal privé l'Union, gardés à vue du 27 au 30 janvier 2014.

<sup>2</sup>Cas de Ali Abdoulaye, coordonateur de l'ONG Vie Kandé Ni Bayra détenu dans les locaux de la direction de documentation de l'Etat du 2 mai au 7 juin 2014 ; de Nayoussa Djimrao, Secrétaire Général du MPCR, gardé à vue à la police judiciaire du 27 au 30 janvier 2014; de Moussa Tchangari, Secrétaire général de Alternatives Espaces Citoyens, gardé à vue à la cellule anti-terroriste du 18 au 28 mai 2015 ; de Nouhou Mahamadou Arzika, président du MPCR, gardé à vue à la police judiciaire du 24 au 28 mai 2015.

adolescentes, la proportion de celles ayant débuté leur vie féconde étant passée respectivement de 36,2% en 1992 à 43% en 1998, puis de 39% en 2006 à 40% en 2012 ; **(ii)** de leur exposition aux fistules obstétricales du fait de leur jeune âge au moment de l'accouchement et dont le niveau de connaissance reste faible parmi les adolescentes (31%); **(iii)** des difficultés d'accès aux services de santé; **(iv)** des risques de mortalité néonatale (44% chez les mères de moins de 20 ans, contre 30% dans les autres tranches d'âges), et de mortalité de leurs enfants de moins de 5 ans ; **(v)** de l'accès aux moyens de prévention du paludisme ; de l'exposition à l'anémie nutritionnelle, aggravant les risques d'avortement spontané, de mortinatalité, de naissance prématurée et de décès maternel ; **(vi)** des risques de morbidité et de mortalité, aussi bien chez les enfants que chez leurs mères à cause des intervalles inter gènes trop rapprochés et inférieurs à 24 mois. A travers l'Initiative Adolescente du Niger 2014-2018, l'UNFPA appuie le Ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la protection de l'Enfant à renforcer les capacités de 255 000 adolescentes déscolarisées et non-scolarisées dans le domaine de la santé, de leur habilitation pour s'exprimer concernant leurs besoins et leurs droits, pour faciliter leur accès à la santé.

## **F. Droit à l'éducation :**

63. L'article 12 de la Constitution du 25 novembre 2010 reconnaît à chaque nigérien, le droit à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi d'orientation du système éducatif nigérien (LOSEN) du 1<sup>er</sup> juin 1998. L'article 2 de cette loi stipule que « l'éducation est un droit pour tout citoyen nigérien, l'Etat garantit l'éducation aux enfants de 4 à 18 ans ». Cependant la circulaire N° 047/MEN/DEST/EX du 15 novembre 1975 portant sur les cas de maternité prévoit l'exclusion définitive des filles mères si elles sont inscrites en classe de 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup>. Pour les filles en état de grossesse en 3<sup>ème</sup> et au second cycle, la circulaire et la décision N° 65/MEN/DEST/EX demandent le renvoi temporaire (jusqu'à l'accouchement) pour les filles non-mariées et l'exclusion définitive des filles mariées. L'application de ces dispositions par certaines institutions empêche les filles concernées d'exercer leur plein droit à l'éducation.

64. Vu l'énorme défi à relever pour assurer à tous les enfants en âge d'aller à l'école une éducation de qualité, le Niger a élaboré un Programme Décennal de Développement de l'Education (PDDE, 2003-2013). Ce programme étant à son terme, la politique éducative actuelle est régie par le Programme Sectoriel de l'Education et de Formation (PSEF) qui est une continuité du PDDE et couvre la période 2014-2024.

65. L'évaluation du PDDE a révélé que des progrès ont été réalisés au plan quantitatif notamment en ce qui concerne le taux brut d'admission à l'école primaire qui est passé de 55,2% en 2003 à 99,2% en 2013 faisant augmenter les effectifs de 980033 à 2166268 élèves enregistrés soit un accroissement annuel de 9,1%.

66. Toutefois, des disparités existent encore d'une part, entre le taux brut de scolarisation en milieu urbain qui est de 105,2% contre 74,6% en milieu rural et d'autre part entre les sexes, les filles représentant 45,7% des effectifs enregistrés à l'école primaire.

67. Par ailleurs, le Rapport Mondial sur le Développement Humain (RMDH2013) indique que le Niger a réalisé des progrès en ce qui concerne la durée attendue d'éducation qui a augmenté de 3,8 ans (5,4 ans en 2013 contre 1,6 an en 1980) et la durée moyenne d'éducation qui a progressé de 0,9 an (1,4 ans en 2013 contre 0,6 an en 1980). Ces indicateurs restent significativement inférieurs à la moyenne de l'Afrique subsaharienne qui est de 9,7 ans pour la durée attendue d'éducation et 4,8 ans pour la durée moyenne d'éducation.

68. L'évaluation du PDDE a également fait ressortir que le taux d'achèvement du cycle primaire est de 56,4%, loin d'atteindre l'objectif de 93% projeté. Les garçons achèvent mieux leur scolarité (65,5% en 2012-2013) que les filles (49,1%).

69. En 2010-2011 le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire premier cycle est de 19,8% contre 4,1% pour le second cycle. Ce qui traduit l'importance des abandons scolaires au niveau du secondaire avec un taux de survie scolaire au premier cycle de 34,4%. Il s'en suit que si on a la chance qu'un enfant sur deux entre à l'école primaire, un sur trois ne l'achève pas. Environ deux sur dix entrent au secondaire et un sur douze achève le collège.

### **G. Migrants, réfugiés, personnes déplacées à l'intérieur du pays et apatrides :**

70. Carrefour migratoire de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Centrale, le Niger est devenu un axe incontournable pour les migrants voulant se rendre dans les pays du Maghreb et traverser la Méditerranée. Malgré les risques associés aux conditions de voyage, l'instabilité persistante dans les pays voisins et les témoignages des retournés, de nombreux migrants décident de traverser le désert nigérien, souvent dans des conditions précaires et dangereuses qui les exposent à de multiples aléas.

71. Dans l'espoir d'améliorer leurs conditions de vie, des milliers de migrants, ressortissants nigériens et d'autres nationalités (Gambiens, Sénégalais, Maliens, Burkinabés, Ivoiriens), traversent le Niger vers la Libye et l'Algérie avant de tenter un départ vers l'Europe. Nombreux parmi eux échouent dans leur voyage et retournent chez eux (volontairement ou pas), se retrouvant au Niger sans assistance ni ressources pour rentrer dans leur pays d'origine. On estime qu'environ 80 000 à 120 000 migrants (nigériens et ouest africains) par an traverseraient le Niger en passant par la région d'Agadez pour aller en Libye.

72. En octobre 2013, 92 corps de migrants (52 enfants, 33 femmes et 7 hommes) ont été retrouvés dans le désert non loin de la frontière avec l'Algérie. Suite à cela, le gouvernement a pris des mesures et a fermé les ghettos qui servent de logement temporaire aux migrants en transit à Agadez. Toutefois, au début du mois de juin 2015, 48 autres corps ont été découverts dans le Sahara nigérien dont 18 à côté d'une oasis d'Arlit et 30 près de Dirkou au nord-est d'Agadez.

73. Le Niger a récemment adopté une loi contre le trafic illicite de migrants reprenant les termes du Protocole des Nations contre le trafic illicite de migrants, qui ouvre la voie à des poursuites contre les passeurs.. Deux journées parlementaires avaient été organisées avec l'ANLTP, la HALCIA et NDI sur la corruption et le trafic illicite de migrants. L'objectif étant de sensibiliser les parlementaires sur le projet de loi. La loi fait référence à des mesures de protection et d'assistance pour les migrantes victime de trafic illicite. Selon l'article 25 de ladite loi, « les migrants objets d'un trafic ont le droit de recevoir les soins médicaux d'urgence qui sont nécessaires pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État. De tels soins médicaux d'urgence ne peuvent leur être refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière d'entrée ou de séjour dans l'État ».

74. Le Niger accueille et protège 50,983 réfugiés maliens, environ 100.000 personnes déplacées en provenance du Nigeria (réfugiés nigériens et Nigériens sans documents qui retournent au Niger) et 364 réfugiés reconnus d'autres nationalités<sup>3</sup>. En plus, les demandes d'asile de 125 personnes sont en cours d'examen.

75. L'arrêté N°142/MI/SP/D/AR/DEC-R du 6 mars 2012, accorde aux réfugiés maliens le statut prima facie. L'arrêté N°806/MI/SP/D/AC/R/DEC-R accorde aux ressortissants du Nord-Est du

---

<sup>3</sup>Statistiques du 1 juin 2015.

Nigeria une protection temporaire pendant la durée de la crise dans le Nord-Est du Nigeria. Les réfugiés d'autres nationalités sont reconnus après une détermination individuelle de leur statut de réfugié.

76. La loi nationale permet aux réfugiés l'accès au travail au même titre que les ressortissants du pays qui a conclu avec le Niger la Convention d'établissement la plus favorable et les réfugiés reçoivent le même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à la santé, au logement, à la sécurité de la personne et des biens ainsi que le libre choix de leur résidence et la liberté de circulation. Ceci crée un environnement protecteur pour les réfugiés au Niger.

77. Toutefois quelques aspects de la protection des réfugiés requièrent une attention particulière :

- L'enregistrement et la documentation des réfugiés nigériens n'est pas systématique et nécessite un renforcement en assurant une procédure rapide, juste et équitable.
- Tous les camps des réfugiés officiels au Niger se trouvent à une distance de plus de 50km de la frontière. Mais dans la région de Diffa, où des sites spontanés sont situés plus près de la frontière, la présence potentielle de combattants et le risque de recrutement posent des inquiétudes importantes. Ceci nécessite de renforcer le mécanisme d'identification des combattants et leur séparation des civils tout en respectant les principes directeurs opérationnels sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile, le droit international humanitaire et les droits de l'Homme.
- L'article 25 de l'Ordonnance N° 84-33 portant code de la nationalité nigérienne du 23 août 1984 donne la possibilité aux étrangers de demander la naturalisation après 10 ans de résidence au Niger. Cependant le traitement des demandes de naturalisation des réfugiés est trop long avec un résultat incertain.
- Le contexte des réfugiés au Niger a beaucoup évolué depuis l'adoption de la loi nationale relative au statut des réfugiés en 1997. Pour cette raison, une analyse approfondie de la loi en vue d'une adaptation aux développements et en vue de fournir une base légale plus détaillée est recommandée.

78. Le Niger a, en 2012, ratifié la Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes. Le conflit dans la région de Diffa a, depuis février 2015, causé des milliers de déplacements internes, d'où la nécessité de l'adoption d'une législation nationale pour assurer la protection des déplacés internes.

79. En ce qui concerne l'apatridie, le Niger a ratifié la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et vient de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides en 2014. Suite à cette ratification, une analyse approfondie de la législation existante en ce qui concerne les questions de prévention et de réduction de l'apatridie est nécessaire afin d'identifier d'éventuels besoins de réforme pour réaliser pleinement les obligations des conventions de 1954 et 1961.

## **H. Droit à l'alimentation :**

80. Les derniers résultats publiés de l'enquête de vulnérabilité faite par l'INS en 2013 estimaient à 4.197.614 les personnes en insécurité alimentaire, soit 23,7% de la population.

81. Les résultats de l'enquête SMART conduite par l'INS (mai-juin 2014) montrent que les taux de malnutrition n'ont pas évolué ces 6 dernières années. Le taux de malnutrition chronique observé au niveau national est de 45,5%. Ce taux est resté le même qu'en 2013. Aussi, le taux de malnutrition aiguë globale (MAG) s'élève à 14,8%. Ce taux est au-dessus du seuil critique de 10% et est même très proche du seuil d'urgence (15%). Il connaît une hausse par rapport au taux de 2013 (13,3%), de 2011 (12,3%) et atteint celui de 2012 (14,8%). Quant au taux de malnutrition aiguë sévère (MAS), il est estimé à 2,7% pour cette enquête de 2014. Il reste stable par rapport à 2013 (2,6%).

82. Même si la constitution du 25 novembre 2010 consacre le droit à l'alimentation, il n'existe pas de loi spécifique sur le droit à l'alimentation.

83. On note toutefois la volonté politique de relever les défis de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition à travers la mise en place en 2012 du Haut-commissariat à l'initiative 3N (Les Nigériens nourrissent les Nigériens), l'élaboration du Plan de Développement économique et social et de la stratégie de l'Initiative 3N.

82. A travers l'Initiative régionale FAIM Zéro, la FAO appuie l'Initiative 3N qui a fait de la sécurité alimentaire et nutritionnelle son objectif principal afin de contribuer au droit à l'alimentation.

84. Conjointement avec le PAM et la FAO, le programme des achats locaux (PAA) permet d'augmenter les productions agricoles, d'améliorer l'alimentation scolaire et de réduire la pauvreté des petits producteurs qui peuvent écouler leur produits plus facilement sur le marché local.

85. Une réunion d'experts sur la mise en œuvre du droit à l'alimentation en Afrique de l'Ouest convoquée par le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le Droit à l'Alimentation, organisée conjointement avec le Haut-commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) s'est tenue en juin 2013 au Sénégal. Le Niger était représenté par le consortium Alliance pour le droit à l'alimentation qui s'est engagé à promouvoir les directives volontaires sur le droit à l'alimentation et à élaborer un avant-projet de loi sur le droit à l'alimentation.

86. L'Etat nigérien devrait faire son possible pour assurer une gouvernance foncière responsable car les terres, la pêche et les forêts sont essentielles pour que puissent être réalisés les droits de l'homme, la sécurité alimentaire, l'élimination de la pauvreté, et obtenus des moyens d'existence durables, la stabilité sociale, la sécurité du logement, le développement rural et la croissance économique et sociale.